

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE
DE BRUXELLES**

18^e chambre - audience publique du 18 juin 2014

JUGEMENT

R.G. n° 11/15.584/A

Handicapés

définitif

Aud. n° 2011/6/05/418

010508

Rép. n° 14/

EN CAUSE :

Monsieur S

partie demanderesse, comparaissant par Me Régis D'HONDT, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE -

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50/bte
152/a 1000 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaissant par Me Philippe COLENS loco Me Jean-
Jacques MASQUELIN, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et ses
arrêtés d'exécution,

Entendu les parties à l'audience publique du 23 avril 2014.

* * *

I. ANTECEDENTS

Monsieur S a été victime d'un grave accident de la circulation le 18 avril 2009.

Le 8 juillet 2009, il a introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées.

Il a été examiné par un médecin-inspecteur de l'Etat belge le 6 novembre 2009, lequel a estimé qu'il remplissait les conditions médicales pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus et a évalué la réduction du degré d'autonomie à 13 points sur 18 (1-3-2-3-2-2). Cette évaluation médicale était temporaire, jusqu'au 30 novembre 2011 (cf. F8 en pièce 17 du dossier administratif).

Une attestation générale a été délivrée en ce sens, faussement datée du 27 janvier 2012.

A la suite de la demande d'allocations, l'Etat belge a adopté 5 décisions administratives, toutes datées du 24 août 2011.

Ces décisions statuent sur le droit de Monsieur S à percevoir des avances sur les indemnités dues par l'assureur du tiers responsable de l'accident, et ce à différentes dates :

- au 1^{er} août 2009 (premier jour du mois suivant la demande) ;
- au 1^{er} septembre 2009 (révision d'office suite à l'admission en institution) ;
- au 1^{er} novembre 2009 (révision d'office suite à la sortie d'institution) ;
- au 1^{er} décembre 2009 (révision d'office suite à un changement dans la composition familiale) ;
- au 1^{er} janvier 2011 (augmentation des revenus de 20% au moins en 2010).

Monsieur S a introduit un recours contre ces 5 décisions, par une requête déposée au greffe, dans le délai légal, le 22 novembre 2011.

Il conteste l'évaluation médicale faite par le médecin-inspecteur de l'Etat belge et estime être atteint d'une réduction de son degré d'autonomie de 15 points sur 18, ce qui lui permettrait de bénéficier d'une allocation d'intégration de catégorie 4.

Par un jugement interlocutoire du 10 octobre 2012, le Tribunal a désigné, en qualité d'expert, le Docteur VAN CALSTER.

L'expert a déposé son rapport au greffe, le 19 mars 2013.

L'affaire a ensuite été fixée à plusieurs audiences mais a, à chaque fois, été remise, afin de permettre la mise en état, en particulier à propos du montant des avances à verser par l'Etat belge.

L'Etat belge a déposé une note d'audience et des pièces le 25 octobre 2013, le 24 février 2014 et le 23 avril 2014. Parmi les pièces figure une proposition de calcul des avances.

Monsieur S a déposé des conclusions le 23 avril 2014.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors l'audience publique du 23 avril 2014.

Les débats ont été clos.

Madame Sibille BOUCQUEY, Substitut de l'Auditeur du travail, a déposé à cette audience un avis écrit qui a été aussitôt communiqué aux parties.

Il a été donné un délai aux parties, jusqu'au 14 mai 2014, pour répliquer à cet avis, par écrit, mais elles n'en ont pas fait usage.

Passé ce délai, la cause a été prise en délibéré.

II. DISCUSSION ET DECISION DU TRIBUNAL

1. La réduction du degré d'autonomie

L'expert conclut qu'à la date du 1^{er} août 2009 et depuis lors, la réduction du degré d'autonomie peut être évaluée à 15 points sur 18.

Dans ses conclusions, l'expert précise que « dans la situation actuelle, c'est-à-dire sans une intégration régulière dans une structure de rééducation de ses fonctions neuropsychologiques, il est à craindre que ce jeune adulte ne présente une régression, ainsi que des complications comportementales (...) C'est à la famille à demander une éventuelle révision, encore que le total des 15 points de réduction d'autonomie me paraissent difficilement modifiable ».

Monsieur S sollicite l'entérinement du rapport d'expertise, en ce compris des réserves formulées dans les conclusions de ce rapport.

L'Etat belge s'en réfère à justice concernant les conclusions de l'expert.

Le rapport du Docteur VAN GALSTER est complet, détaillé et bien motivé. Les appréciations qu'il a posées apparaissent raisonnables et bien justifiées.

L'expert a répondu aux observations formulées suite à l'envoi de ses préliminaires.

Le Tribunal n'aperçoit pas de motif, ni juridique, ni médical, permettant de remettre en cause le rapport final de l'expert.

Dans ces conditions, le Tribunal décide de se rallier aux conclusions de l'expert.

2. Les avances dues par l'Etat belge depuis le 1^{er} août 2009

a)

Tenant compte d'une réduction du degré d'autonomie fixée, suite à l'expertise, à 15 points, Monsieur S. peut prétendre au bénéfice d'avances jusqu'à concurrence du montant d'une allocation d'intégration de catégorie 4.

Le montant des avances dues à Monsieur S. depuis le 1^{er} août 2009 doit être réévalué sur cette base.

b)

L'Etat belge a déposé une proposition de calcul, dans laquelle il a procédé comme suit :

- Il a tenu compte du montant total des provisions versées à Monsieur S par la compagnie d'assurance KBC, à savoir une somme de 65.000 € (en réalité, le montant des provisions s'élève à 65.500 €).
- Il a converti ce montant global sous la forme d'une rente viagère hypothétique, en appliquant les dispositions de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 : d'une part, il a retenu le pourcentage de conversion de 5,0618 applicable à un bénéficiaire âgé de 21 ans, considérant qu'il fallait tenir compte de l'âge de Monsieur S à la date de l'accident ; d'autre part, il a ventilé le montant des provisions entre une partie représentant l'indemnisation de la perte de capacité de gain (70%) et une partie correspondant à l'indemnisation de la réduction d'autonomie (30%) ;
- Par ailleurs, il a appliqué, pour le calcul des allocations accordées sous forme d'avances, les règles habituelles (revenus imposables, catégorie,...) et a procédé à plusieurs révisions.

Monsieur S. dans ses conclusions déposées à l'audience du 23 avril 2014, s'en réfère à justice concernant la proposition de calcul de l'Etat belge.

Dans son avis écrit, l'Auditorat estime qu'il y a lieu d'avaliser cette proposition de calcul, sous les réserves suivantes :

- il faut tenir compte d'un montant de 65.500 € à titre de provisions versées (et non de 65.000 €) ;
- il convient d'adapter les revenus imposables pris en compte pour l'année de revenus 2010 (allocations de chômage de 7.907,13 € suivant avertissement extrait de rôle) ;
- pour la fixation du droit au 1^{er} août 2009, 1^{er} septembre 2009, 1^{er} novembre 2009 et 1^{er} décembre 2009, l'année de référence est l'année 2008 (année N-1 ; aucun revenu) et non l'année 2007 (revenu du travail de 837,44 €).

Selon l'Auditorat, il y a lieu de prendre en considération les sommes payées à titre de provisions par l'assurance, pour leur montant total (65.500 €) et ce, dès la date de prise de cours de la première décision, à savoir le 1^{er} août 2009. En outre, le pourcentage de conversion du total des provisions payées doit être fixé en fonction de l'âge de la personne à la date de l'accident.

c)

Le Tribunal considère que les calculs effectués par l'Etat belge, tels qu'adaptés par l'Auditorat, constituent une correcte application des dispositions légales et réglementaires applicables en l'espèce.

Le droit de Monsieur S à percevoir des allocations à titre d'avances sur l'indemnisation du dommage lié à l'accident, trouve son fondement dans l'article 7, § 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, qui dispose:

« Les allocations visées à l'article 1er peuvent être accordées au demandeur à titre d'avance sur les prestations et indemnités visées au § 2.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelles conditions, selon quelles modalités et jusqu'à concurrence de quel montant ces avances peuvent être accordées, ainsi que leur mode de récupération. Le service ou l'organisme payeur est subrogé aux droits du bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant des avances versées ».

L'article 27 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 précise :

« En cas d'application de l'article 7, § 4, de la loi, le demandeur de l'avance doit indiquer sur quelles prestations ou indemnités il souhaite obtenir une avance, par qui celles-ci sont, selon son avis, dues et pour quelle période.

Il doit également communiquer si les instances qui doivent les prestations ou indemnités ont accordé des avances.

Le demandeur doit en outre avertir le Service dès qu'il obtient ces prestations ou indemnités.

L'avance n'est pas accordée pour des périodes antérieures à la demande.

Elle est accordée jusqu'à concurrence des montants de l'allocation à laquelle la personne handicapée peut prétendre ».

La Cour du travail de Liège a relevé ce qui suit, à propos de ce régime des avances :

« Le bénéficiaire de ces prestations est tenu de faire valoir ses droits. Mais entre le moment où il réclame son dû et celui où il l'obtient, un délai important peut s'écouler spécialement si un problème de responsabilité se pose.

La possibilité d'accorder des allocations à titre d'avance entend « éviter que la personne handicapée reste sans revenu pendant une période parfois très longue précédant l'octroi des autres prestations » (W. VAN EECKOUTTE, « La nouvelle loi relative aux allocations aux handicapés, introduction générale et évaluation », Journée d'étude organisée par l'Association nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux, R.B.S.S. 1990, pp. 121-137, spéc. p. 134.).

En ce cas, l'allocation de remplacement de revenus et/ou l'allocation d'intégration ou l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est avancée au bénéficiaire à partir de la demande qui en est faite, et donc sans effet rétroactif » (C. trav. Liège, 28 juin 2010, R.G. n° 2009/AL/36.647, www.juridat.be).

d)

L'article 27 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 prévoit que l'avance est accordée « jusqu'à concurrence des montants de l'allocation à laquelle la personne handicapée peut prétendre » (le Tribunal souligne).

Pour déterminer le montant des allocations à laquelle la personne handicapée peut prétendre à titre d'avance, il convient d'observer les règles en matière de prise en compte des revenus de la personne handicapée et de la personne avec laquelle elle forme un ménage. Ces dernières sont tenues de faire valoir leurs droits, notamment, aux « prestations et indemnités » auxquelles elles peuvent prétendre légalement et qui sont fondées sur le droit de la responsabilité civile (article 7, §2 de la loi du 27 février 1987).

L'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 prévoit, en substance qu'en cas de paiement d'une telle prestation ou indemnité, sous la forme d'un capital, l'on tient compte d'une contre-valeur exprimée en prestation périodique, qu'elle soit imposable ou non. La rente hypothétique est calculée en convertissant le montant du capital au moyen d'un coefficient qui dépend de l'âge du bénéficiaire « à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation ». Le montant ainsi obtenu est imputé sur le montant des allocations aux personnes handicapées, dès la date de prise de cours du droit à ces allocations, sans tenir compte d'abattements. Si le jugement ou l'accord prévoyant l'indemnisation ne le précise pas, le capital, converti en rente fictive, est ventilé entre une partie indemnisant la réduction de capacité de gain, pour 70%, et une autre partie indemnisant la perte d'autonomie, pour 30%.

Même si les provisions versées par la compagnie d'assurance ne constituent pas une indemnisation définitive, ces provisions n'en demeurent pas moins des « prestations et indemnités » trouvant leur fondement « dans les articles 1382 et suivants du Code civil relatif à la responsabilité civile », au sens de de l'article 7, § 2, 1° de la loi du 27 février 1987.

Il y a dès lors lieu d'en tenir compte pour le calcul « des montants de l'allocation à laquelle la personne handicapée peut prétendre », « jusqu'à concurrence » desquels l'avance doit être accordée (cf. article 27, alinéa 5 de l'arrêté royal du 22 mai 2003).

Ceci est conforté par le fait que le demandeur de l'avance doit communiquer s'il a perçu des avances de la part des instances qui doivent les prestations ou les indemnités (cf. article 27, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 mai 2003); si le texte prévoit qu'il faut les communiquer, c'est parce qu'il faut en tenir compte dans le calcul des allocations à verser à titre d'avances.

e)

A la date du prononcé du présent jugement, le Tribunal n'a connaissance ni d'un accord ni d'un jugement, qui aurait définitivement fixé le montant des indemnités dues à Monsieur S.

Il résulte d'un courrier du 4 novembre 2013 du conseil de Monsieur S, produit au dossier, que des provisions lui ont été versées par la compagnie d'assurance KBC « dans le cadre de l'article 29bis » (de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs), à concurrence d'un montant de 65.500 € au total, aux dates suivantes :

- 3.000 € le 18 septembre 2009 ;
- 12.500 € le 27 mai 2010 ;
- 1.500 € le 8 novembre 2010 ;
- 3.500 € le 3 décembre 2010 ;
- 25.000 € le 13 avril 2012 ;
- 20.000 € le 1^{er} octobre 2013.

Ces provisions ont été versées « sans affectation particulière ».

L'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 précise que « *l'imputation se fait dès la date de prise de cours du droit à l'allocation et on n'applique pas des abattements* » (le Tribunal souligne).

Il faut donc tenir compte, pour le calcul des allocations (et, partant, des avances), de la rente hypothétique calculée sur la base des provisions versées (65.500 €), et ce, dès la date de prise de cours du « *droit à l'allocation* », située le 1^{er} août 2009, même si ce droit a fait l'objet ultérieurement de décisions de révision, suite à des changements au niveau de la catégorie applicable et des revenus.

Par ailleurs, même si les provisions ont été versées de manière étalée, et en grande partie après la date de prise d'effet des différentes décisions litigieuses, ces provisions représentent une avance sur une indemnisation censée couvrir une période coïncidant en très grande partie avec la période pour laquelle des allocations aux personnes handicapées ont été demandées, puisque l'accident a eu lieu le 23 avril 2009 et que la demande d'allocations a pris cours le 1^{er} août 2009. Il faut donc tenir compte du montant total des provisions versées (65.500 €).

Il y a donc lieu de déduire la rente (constituée sur la base du montant total des provisions versées) du montant des allocations et ce, dès le 1^{er} août 2009.

f)

En ce qui concerne le coefficient de conversion pour le calcul de la rente fictive, il faut tenir compte de l'âge de la personne à « *la date du fait qui a donné lieu à la liquidation* » (article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987).

Cette notion n'est pas définie par la réglementation.

Le fait qui a donné lieu à la liquidation ne peut en toute logique pas correspondre au paiement, puisque le terme « *liquidation* » présente le même sens que le terme « *paiement* ».

En l'espèce, « *la date du fait qui a donné lieu à la liquidation* » doit être comprise comme étant celle de l'accident (en ce sens : Q.R., Ch. Repr., question n°53-39 du 2 septembre 2011).

S'agissant ici de statuer sur des avances, en l'absence de règlement définitif d'indemnisation et de précision sur le dommage couvert, la période indemnisée, la date de consolidation etc., le Tribunal ne voit pas quelle autre date que celle de l'accident pourrait, en l'espèce, correspondre à cette notion.

Enfin, les provisions ayant été versées « *sans affectation particulière* » (courrier du 4 novembre 2013 du conseil de Monsieur S), c'est à bon droit que l'Etat belge a procédé à une ventilation des provisions entre l'indemnisation de la réduction de capacité de gain (70%) et celle de la réduction d'autonomie (30%), comme le prévoit l'article 8bis précité, en son alinéa 3.

g)

Le montant des avances doit être fixé conformément aux calculs effectués par l'Auditorat dans son avis écrit du 23 avril 2014, dont un extrait est intégralement reproduit ci-dessous.

A la date d'aujourd'hui, Monsieur S a perçu 65.500€ de provisions de la part de l'assurance.

Clé de répartition (art. 8, §1, al. 3) :

- 70% pour l'ARR : 45.850€
- 30% pour l'AI : 19.650€

Pourcentage de conversion (art. 8, §1, al. 1) : Monsieur avait 21 ans lors de l'accident $\Rightarrow$ 5,0618%

Rente viagère à déduire de l'ARR : $45.850€ \times 5,0618\% = 2.320,83€/an$

Rente viagère à déduire de l'AI : $19.650€ \times 5,0618\% = 994,64€/an$

SITUATION (1/5) AU 01.08.2009 (Demande d'allocations du 08.07.2009)

Catégorie de bénéficiaire :

cohabitant (art. 4, 1° AR 1987)

Ressources :

Année - 2 : 2007 - Année - 1 : 2008 (art. 8, §1, al. 5, 1° et 9, §1, al. 2, 1° AR 1987)

AER 2007/ex 2008	Monsieur
Revenus professionnels	837,44€

AER 2008/ex 2009	Monsieur
Total	0€

Pourcentage de modification entre 2007 et 2008 : -100% $\Rightarrow$ année prise en compte : 2008 (art. 8 et 9 AR 1987)

ARR au 01.08.2009

Rente viagère à prendre en considération : 2.320,83€

Montant de l'ARR au taux barémique : 5.809,22€

Montant de l'ARR pouvant être accordé : $5.809,22€ - 2.320,83€ = 3.488,39€$

AI au 01.08.2009

Catégorie selon l'expert : catégorie 4 (15 points)

Rente viagère à prendre en considération : 994,64€

Montant de l'AI au taux barémique : 8.418,56€

Montant de l'AI pouvant être accordé : $8.418,56€ - 994,64€ = 7.423,92€$

SITUATION (2/5) AU 01.09.2009 (Entrée en institution)**Catégorie de bénéficiaire :***isolé (art. 4, 2° AR 1987)***Ressources :***Année - 2 : 2007 - Année - 1 : 2008 (art. 8, §1, al. 5, 1° et 9, §1, al. 2, 1° AR 1987)*

AER 2007/ex 2008	Monsieur
Revenus professionnels	837,44€

AER 2008/ex 2009	Monsieur
Total	0€

Pourcentage de modification entre 2007 et 2008 : -100% => année prise en compte : 2008 (art. 8 et 9 AR 1987)

ARR au 01.09.2009*Rente viagère à prendre en considération : 2.320,83€**Montant de l'ARR au taux barémique : 8.713,83€**Montant de l'ARR pouvant être accordé : 8.713,83€ - 2.320,83€ = 6.393€***AI au 01.09.2009***Catégorie selon l'expert : catégorie 4 (15 points)**Rente viagère à prendre en considération : 994,64€**Montant de l'AI au taux barémique : 8.418,56€**Montant de l'AI pouvant être accordé : 8.418,56€ - 994,64€ = 7.423,92€***SITUATION (3/5) AU 01.11.2009 (Sortie d'institution)****Catégorie de bénéficiaire :***cohabitant (art. 4, 1° AR 1987)***Ressources :***Année - 2 : 2007 - Année - 1 : 2008 (art. 8, §1, al. 5, 1° et 9, §1, al. 2, 1° AR 1987)*

AER 2007/ex 2008	Monsieur
Revenus professionnels	837,44€

AER 2008/ex 2009	Monsieur
Total	0€

Pourcentage de modification entre 2007 et 2008 : -100% => année prise en compte : 2008 (art. 8 et 9 AR 1987)

ARR au 01.11.2009*Rente viagère à prendre en considération : 2.320,83€**Montant de l'ARR au taux barémique : 5.809,22€*

Montant de l'ARR pouvant être accordé : $5.809,22\text{€} - 2.320,83\text{€} = 3.488,39\text{€}$

AI au 01.11.2009

Catégorie selon l'expert : catégorie 4 (15 points)

Rente viagère à prendre en considération : 994,64€

Montant de l'AI au taux barémique : 8.418,56€

Montant de l'AI pouvant être accordé : $8.418,56\text{€} - 994,64\text{€} = 7.423,92\text{€}$

SITUATION (4/5) AU 01.12.2009 (devient isolé → modification de la composition de famille)

Catégorie de bénéficiaire :
isolé (art. 4, 2° AR 1987)

Ressources :

Année – 2 : 2007 - Année – 1 : 2008 (art. 8, §1, al. 5, 1° et 9, §1, al. 2, 1° AR 1987)

AER 2007/ex 2008	Monsieur
Revenus professionnels	837,44€

AER 2008/ex 2009	Monsieur
Total	0€

Pourcentage de modification entre 2007 et 2008 : -100% => année prise en compte : 2008 (art. 8 et 9 AR 1987)

ARR au 01.12.2009

Rente viagère à prendre en considération : 2.320,83€

Montant de l'ARR au taux barémique : 8.713,83€

Montant de l'ARR pouvant être accordé : $8.713,83\text{€} - 2.320,83\text{€} = 6.393\text{€}$

AI au 01.12.2009

Catégorie selon l'expert : catégorie 4 (15 points)

Rente viagère à prendre en considération : 994,64€

Montant de l'AI au taux barémique : 8.418,56€

Montant de l'AI pouvant être accordé : $8.418,56\text{€} - 994,64\text{€} = 7.423,92\text{€}$

SITUATION (5/5) AU 01.01.2011 (Augmentation des revenus de + 20% durant l'année 2010)

Catégorie de bénéficiaire :
isolé (art. 4, 2° AR 1987)

Ressources :

Année – 2 : 2009 - Année – 1 : 2010 (art. 8, §1, al. 5, 1° et 9, §1, al. 2, 1° AR 1987)

AER 2009/ex 2010	Monsieur
Total	0€

AER 2010/ex 2011	Monsieur
AC	7.907,13€

+ de 20% d'augmentation des revenus entre 2009 et 2010 => année prise en compte : 2010
(art. 8 et 9 AR 1987)

ARR au 01.01.2011

Revenus de rempl. après abattement (art. 9bis, §1, 3° AR 1987) : 7.907,13€ - 621,70€ = 7.285,43€

Rente viagère à prendre en considération : 2.320,83€

Montant de l'ARR au taux barémique : 8.888,25€

Montant de l'ARR pouvant être accordé : 8.888,25€ - 7.285,43€ - 2.320,83€ = 0

AI au 01.01.2011

Catégorie selon l'expert : catégorie 4 (15 points)

Revenus de rempl. après abattement (art. 9ter, §4 AR 1987) : 7.907,13€ - 2.904,55€ = 5.002,58€

Autres revenus après abattement (art. 9ter, §5 & §6, 4°bis et 5°AR 1987) : 5.002,58€ - (8.210,58€ - 2.904,55€) = 0

Rente viagère à prendre en considération : 994,64€

Montant de l'AI au taux barémique : 8.587,07€

Montant de l'AI pouvant être accordé : 8.587,07€ - 994,64€ = 7.592,43€

Depuis le 01.01.2011

Les revenus de Monsieur S n'ayant pas augmenté ou diminué de 20%, il n'y a pas lieu de procéder à une révision d'office de sa situation.

AER 2010/ex 2011	Monsieur
AC	7.907,13€

AER 2011/ex 2012	Monsieur
AC	9.093,92€

AER 2012/ex 2013	Monsieur
AC	9.456,51€

b)

Le Tribunal souligne, enfin, que les sommes dues par l'Etat belge constituent, à ce stade, des avances. Les allocations définitivement dues à Monsieur S depuis le 1^{er} août 2009, devront être calculées une fois que sera connue l'indemnisation définitive à laquelle Monsieur S pourra prétendre.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme de l'Auditorat du travail,

Entérine le rapport d'expertise,

Déclare la demande fondée,

Condamne l'Etat belge à payer à Monsieur S. , à titre d'avances :

- à partir du 1^{er} août 2009, une allocation de remplacement de revenus de catégorie A, soit à cette date un montant de 3.488,39 € par an, et une allocation d'intégration de catégorie 4, soit à cette date un montant de 7.423,92 € par an,
- à partir du 1^{er} septembre 2009, une allocation de remplacement de revenus de catégorie B, soit à cette date un montant de 6.393 € par an, et une allocation d'intégration de catégorie 4, soit à cette date un montant de 7.423,92 € par an,
- à partir du 1^{er} novembre 2009, une allocation de remplacement de revenus de catégorie A, soit à cette date un montant de 3.488,39 € par an, et une allocation d'intégration de catégorie 4, soit à cette date un montant de 7.423,92 € par an,
- à partir du 1^{er} décembre 2009, une allocation de remplacement de revenus de catégorie B, soit à cette date un montant de 6.393 € par an, et une allocation d'intégration de catégorie 4, soit à cette date un montant de 7.423,92 € par an,
- à partir du 1^{er} janvier 2011, uniquement une allocation d'intégration de catégorie 4 (les revenus portés en compte faisant obstacle à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus), soit à cette date un montant de 7.592,43 € par an,

Condamne l'Etat belge à payer les arriérés dus sur cette base, sous déduction des sommes déjà octroyées,

Dit pour droit que l'état de santé de Monsieur S. provoque, depuis le 1^{er} août 2009, une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, ainsi qu'une réduction d'autonomie de 15 points sur 18 répartis conformément aux conclusions de l'expert,

Ordonne à l'Etat belge de délivrer une attestation médicale rectificative en ce sens, mentionnant les avantages sociaux et fiscaux auxquels lui donne droit une telle reconnaissance médicale,

Condamne l'Etat belge au paiement des honoraires et frais de l'expert, le Docteur VAN CALSTER, déjà taxés par une ordonnance du 8 mai 2013 à la somme de 546,30 € et aux dépens de Monsieur S. , correspondant à l'indemnité de procédure, non liquidée à ce jour.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où
siégeaient :

Monsieur François-Xavier HORION,
Monsieur Jacques BERNARD,
Monsieur Alain GERILS,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du 18 juin 2014 de la 18^{ème} chambre du Tribunal
du Travail francophone de Bruxelles à laquelle était présent

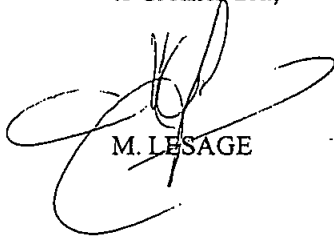
Monsieur François-Xavier HORION,
assisté par Madame Marina LESAGE,

Juge,
Greffier délégué,

le Greffier dél.,

les Juges sociaux,

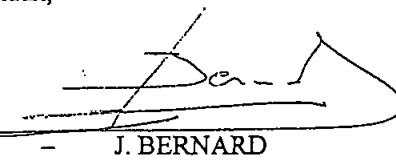
le Juge,



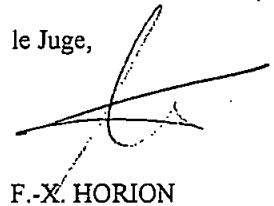
M. LESAGE



A. GERILS



J. BERNARD



F.-X. HORION